

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au corps des vétérinaires biologistes des armées,

Par M. Raymond BOIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuët, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospiéd, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1669, 1705 et In-8° 402.

Sénat : 236 (1970-1971).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif au corps des vétérinaires biologistes des armées présente le grand intérêt d'adapter le statut de ces derniers à la mission qui est maintenant la leur, en même temps qu'il définit, par une disposition législative, cette mission elle-même.

Chacun sait en effet que, depuis dix ans au moins, le rôle traditionnel des vétérinaires militaires en ce qui concerne les soins donnés aux animaux s'est considérablement amenuisé, en raison de la motorisation des armées, et qu'il ne reste plus actuellement, comme animaux militaires, que 1.000 chevaux environ et un peu moins de 3.000 chiens. Cet effectif ne justifierait pas le maintien d'un corps d'environ quatre-vingts vétérinaires militaires si ceux-ci, depuis déjà assez longtemps, n'avaient ajouté à leur activité traditionnelle des études, des recherches et des expérimentations relevant de la biologie appliquée, que ce soit la biologie animale ou qu'il s'agisse de ses rapports avec la biologie humaine. C'est ainsi que les vétérinaires militaires, depuis la dernière guerre, ont effectué les recherches biologiques les plus importantes dans le domaine de la guerre nucléaire, bactériologique ou chimique. Un décret du 5 avril 1961, constatant cette diversification, avait d'ailleurs transformé le service vétérinaire en « service biologique et vétérinaire des armées ».

D'autre part, le 20 mai 1967, un décret n° 67-409 supprimait le service biologique et vétérinaire des armées et un décret n° 67-410 fixait la nouvelle appellation de « vétérinaires biologistes des armées » et définissait les nouvelles missions de ces derniers, qui continuaient d'être administrés par l'Armée de Terre. Le vétérinaire général, lui, devenant inspecteur, était placé sous l'autorité directe du Ministre des Armées.

Ainsi donc, le « service » disparaissait de l'organigramme, mais les personnels étaient conservés, au nombre total d'environ quatre-vingts. Ces dispositions pouvaient paraître d'une certaine précarité, et c'est donc avec satisfaction que nous voyons aujour-

d'hui un projet de loi consacrer le maintien de personnels particulièrement qualifiés dans un domaine d'activités et de recherches aussi spécialisées.

*
* * ;

Pour ce qui est maintenant du texte lui-même, qui résulte des débats de l'Assemblée Nationale, il présente un premier article, adopté à la demande de la Commission de la Défense nationale, qui reprend, point par point, la définition des missions des vétérinaires biologistes des armées que donnait le décret n° 67-410. Au cours du débat au Palais-Bourbon, M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale a estimé que cette définition appartenait plus au domaine réglementaire qu'au domaine législatif. Pas plus que nos collègues députés, nous n'en sommes convaincus pour notre part et il nous semble excellent que figure dans la loi une telle énumération qui précise les trois principales missions des vétérinaires biologistes des armées : ces missions portent sur les études et les recherches et les expérimentations en matière nucléaire, biologique et chimique ; elles portent sur la tâche traditionnelle des soins à donner aux effectifs animaux des armées et, enfin, sur le contrôle des produits alimentaires d'origine animale. Cet article, d'autre part, prévoit une gamme très large d'affectations possibles pour les vétérinaires biologistes des armées : en dehors même des services propres aux armées, ils pourront être mis à la disposition d'organismes nationaux et internationaux, voire d'Etats étrangers, pour remplir des fonctions de leur spécialité.

Le deuxième article du texte a été, lui aussi, introduit à la demande de la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale. Il consacre le fait que les vétérinaires biologistes des armées sont des officiers et, de ce fait, sont régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, en même temps que par les dispositions particulières du présent projet de loi. Nous sommes entièrement d'accord avec cette formule.

Quant au reste du projet de loi, il calque assez exactement, en les appliquant aux vétérinaires biologistes des armées, les dispositions de la loi du 31 juillet 1968 relative aux pharmaciens chimistes, tant en ce qui concerne la nouvelle définition des grades et leur correspondance avec la hiérarchie militaire qu'en ce qui concerne le recrutement. C'est ainsi que les trois grades, vétérinaire

biologiste général, vétérinaire biologiste en chef et vétérinaire biologiste, se subdivisent en classes et en échelons correspondant aux grades allant de celui de lieutenant à celui de général de brigade. De même, le recrutement s'effectuera soit parmi les élèves militaires des écoles vétérinaires, soit, dans la limite des besoins, par concours ouvert à des vétérinaires civils ; cette disposition figure déjà dans le statut des pharmaciens chimistes des armées. De même, le parallélisme se retrouve dans les règles d'avancement fixées par le présent projet de loi qui se réfère directement aux articles de la loi du 31 juillet 1968 relative à l'avancement des pharmaciens chimistes : nous vous rappelons que cet avancement se fait uniquement au choix et est fondé sur la « qualification » ou la « non-qualification » des intéressés. La « qualification », vous vous en souvenez, est déterminée par la possession de certains titres scientifiques ou militaires déterminés par décret ou encore elle résulte, dans la limite du dixième de l'effectif du grade, d'une sélection opérée par une commission *ad hoc*. Sans reprendre nos débats de 1968, sur ce sujet, rappelons seulement que l'attribution de la « qualification » et des avantages, matériels notamment, qu'elle entraîne nous avait paru être un excellent stimulant dans le déroulement de la carrière des personnels intéressés.

Soulignons enfin d'un mot que le projet de loi, dans son article 5, fait état de l'existence du corps de réserve des vétérinaires biologistes. C'est là une très heureuse disposition introduite à la demande de la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée nationale, et nous ne pouvons que l'approuver entièrement, car elle répond exactement au souci que nous avons exprimé, encore tout récemment, lors du débat sur le Code du service national. De même que ce dernier texte renvoyait au règlement l'organisation des réserves, de même le présent projet de loi ne traite pas des détails concernant les vétérinaires de réserve ; mais il fallait que leur existence fût affirmée par la loi.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter le projet de loi relatif au corps des vétérinaires biologistes des armées, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article A (nouveau).

Les vétérinaires biologistes des armées :

— participent aux études, recherches et expérimentations d'ordre scientifique et militaire en matière nucléaire, biologique et chimique ;

— assurent la réalisation, la gestion, l'entretien et la surveillance sanitaire des effectifs animaux des armées ;

— exercent le contrôle sanitaire, hygiénique et qualitatif des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation des personnels.

Ils peuvent être affectés dans tous les services, établissements ou formations des armées. Ils peuvent également être mis à la disposition d'organismes publics, nationaux ou internationaux, ou d'Etat étrangers, pour y remplir des fonctions de leur spécialité.

Article B (nouveau).

Les vétérinaires biologistes des armées sont régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et par les dispositions de la présente loi.

Article premier.

La hiérarchie des vétérinaires biologistes des armées comprend les grades suivants :

— vétérinaire biologiste général ;

— vétérinaire biologiste en chef ;

— vétérinaire biologiste.

Les grades de vétérinaire biologiste en chef et de vétérinaire biologiste comportent deux classes : chaque classe comporte plusieurs échelons.

Art. 2.

La correspondance entre la hiérarchie des vétérinaires biologistes des armées et la hiérarchie générale militaire est fixée comme suit :

- vétérinaire biologiste général : général de brigade ;
- vétérinaire biologiste en chef de 1^{re} classe : colonel ;
- vétérinaire biologiste en chef de 2^e classe : lieutenant-colonel ;
- vétérinaire biologiste de 1^{re} classe : commandant ;
- vétérinaire biologiste de 2^e classe, selon l'échelon atteint : capitaine ou lieutenant.

Art. 3.

Les vétérinaires biologistes des armées sont recrutés à la 2^e classe du grade de vétérinaire biologiste :

1° Parmi les élèves vétérinaires militaires des écoles nationales vétérinaires ayant obtenu à l'issue de leur scolarité le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;

2° Dans la limite des besoins, par concours ouvert aux autres titulaires de ce diplôme.

Les vétérinaires biologistes recrutés au titre du 1^o ci-dessus sont nommés vétérinaires biologistes de 2^e classe à dater du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont obtenu le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ; les vétérinaires biologistes recrutés au titre du 2^o ci-dessus sont nommés vétérinaires biologistes de 2^e classe à dater du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont été admis au concours. Ils bénéficient de la solde correspondante à compter du premier jour du mois au cours duquel ils ont obtenu leur diplôme ou ont été admis au concours.

Les vétérinaires biologistes de 2^e classe effectuent un stage d'application.

Ils prennent rang entre eux dans l'ordre de classement établi à l'issue de l'examen de fin de stage.

Art. 4.

Les conditions d'avancement de grade et de classe, les limites d'âge des vétérinaires biologistes des armées, les conditions dans lesquelles ces officiers sont qualifiés et les dispositions applicables aux officiers généraux sont les mêmes que celles fixées pour les pharmaciens chimistes des armées par les articles 16, 17, 18 et 19 de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968.

Art. 5.

Les conditions d'application de la présente loi, ainsi que les dispositions transitoires, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'organisation du corps de réserve des vétérinaires biologistes est fixée par décret.

Art. 6.

Sont abrogés le 8° de l'article 3 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, l'article 39 de la loi du 31 mars 1928 modifié par la loi du 14 juillet 1933 relative au recrutement de l'armée et toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.